



# Recueil des lois fédérales

---

N° 42 30 octobre 1984

- 1192 Limitation du nombre des étrangers. O du DFJP
- 1193 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 1195 Sauvegarde de la souveraineté sur l'espace atmosphérique
- 1200 Limitation du nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative
- 1204 Exceptions lors de l'importation de vins naturels. O du DFEP
- 1206 Arrêté sur le statut du lait, loi sur la commercialisation du fromage et arrêté sur l'économie laitière 1977
- 1207 Contributions fédérales aux frais d'acquisition de lait de secours. O du CF
- 1210 Contributions fédérales aux frais d'acquisition de lait de secours. O de l'UCPL
- 1215 Suppléments de prix sur les huiles et graisses comestibles
- 1217 Remboursement des suppléments de prix perçus sur les huiles et les graisses comestibles. O du DFEP
- 1219 Importation des huiles et graisses comestibles

# Ordonnance du DFJP limitant le nombre des étrangers

Modification du 17 octobre 1984

---

*Le Département fédéral de justice et police  
arrête:*

I

L'ordonnance du DFJP du 26 octobre 1983<sup>1)</sup> limitant le nombre des étrangers est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, let. a*

- a. Il a travaillé en Suisse régulièrement comme saisonnier pendant trente-six mois au total au cours de quatre années civiles consécutives;

*Art. 5, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Les saisonniers ne peuvent pas faire venir les membres de leur famille.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1984.

17 octobre 1984

Département fédéral de justice et police:  
Friedrich

29468

# Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 18 octobre 1984

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

I

A l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 14 mai 1976<sup>1)</sup> sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois de novembre 1984:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	38.30	1102.12	—.—
0401.20	339.30	ex 1102.14	79.80
ex 0402.10	401.20	1701.20	22.20
ex 0402.10	232.40	1701.30	25.20
ex 0402.20	997.60	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	147.90	1702.10	63.—
ex 0403.10	1103.20	1702.16	17.20
ex 0403.10	803.20	1702.18	17.60
ex 0403.12	531.40	1702.20	22.20
		1702.30	13.20
0405.20	215.20		
0405.22	70.30	ex 1703.10	63.—
1101.10	79.80	ex 1703.10	12.60

<sup>1)</sup> RS 632.111.723.1; RO 1984 1024

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1984.

18 octobre 1984

Département fédéral des finances:  
Stich

29473

# Ordonnance sur la sauvegarde de la souveraineté sur l'espace atmosphérique

du 17 octobre 1984

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'article 102, chiffres 8 à 10, de la constitution;  
vu les articles 3, 7, 12, 21 et 40 de la loi fédérale du 21 décembre 1948<sup>1)</sup>  
sur la navigation aérienne (LNA);  
vu les articles 203, 4<sup>e</sup> alinéa, et 208 de l'Organisation militaire de la Confédération suisse<sup>2)</sup> (organisation militaire),

*arrête:*

## **Section 1: Généralités**

### **Article premier** Application

La présente ordonnance fixe les mesures propres à sauvegarder la souveraineté sur l'espace atmosphérique suisse. Elle règle la manière d'agir en cas de violations des règles de la navigation aérienne et de la souveraineté sur l'espace atmosphérique, en cas de navigation aérienne non restreinte ou restreinte.

### **Art. 2** Collaboration

<sup>1</sup> Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie et le Département militaire fédéral surveillent, en étroite collaboration, l'espace atmosphérique et prennent les mesures propres à sauvegarder la souveraineté sur cet espace et à éviter les violations graves des règles de la navigation aérienne.

<sup>2</sup> Ils confient ces tâches à l'Office fédéral de l'aviation civile et au Commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions.

## **Section 2:**

### **Sauvegarde de la souveraineté sur l'espace atmosphérique en cas de navigation aérienne non restreinte**

### **Art. 3** Compétence

<sup>1</sup> L'Office fédéral de l'aviation civile assure la surveillance en vue de

**RS 748.111.1**

<sup>1)</sup> **RS 748.0**

<sup>2)</sup> **RS 510.10**

sauvegarder la souveraineté sur l'espace atmosphérique, procède à l'identification des aéronefs et contrôle l'observation des règles de la navigation aérienne.

<sup>2</sup> Le Commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions contrôle les aéronefs militaires. Il assiste l'Office fédéral de l'aviation civile en vue de faire appliquer les règles de la navigation aérienne et de sauvegarder la souveraineté sur l'espace atmosphérique.

#### **Art. 4** Violations de règles de la navigation aérienne et de la souveraineté sur l'espace atmosphérique

<sup>1</sup> L'Office fédéral de l'aviation civile prend les mesures qui s'imposent en cas de violations des règles de la navigation aérienne ou de la souveraineté sur l'espace atmosphérique. Il peut faire appel au Commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions en vue d'appliquer des mesures relevant de la police aérienne. Dans des cas graves, il informe la Direction du droit international public.

<sup>2</sup> Les offices civils ou militaires qui constatent ou supposent l'existence de violations des règles de la navigation aérienne ou de la souveraineté sur l'espace atmosphérique les annoncent à l'Office fédéral de l'aviation civile.

### **Section 3:**

#### **Sauvegarde de la souveraineté sur l'espace atmosphérique en cas de navigation aérienne restreinte**

##### **Art. 5** Restrictions

<sup>1</sup> L'interdiction de faire usage de l'espace atmosphérique ou de survoler certaines zones et les restrictions temporaires de la navigation aérienne (art. 7 LNA) ne sont pas applicables aux aéronefs militaires suisses.

<sup>2</sup> Les autres aéronefs ont besoin d'une autorisation du Commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions.

<sup>3</sup> Le Commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions fixe, dans l'autorisation, les détails de l'usage de l'espace atmosphérique et des aérodromes. Il consulte au préalable la Direction du droit international public, l'Office fédéral de l'aviation civile, l'Office des transports de l'approvisionnement économique du pays et l'Administration fédérale des douanes.

##### **Art. 6** Compétence

<sup>1</sup> Le Commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions surveille l'espace atmosphérique et s'assure que les règles de la navigation aérienne et les conditions liées à l'autorisation sont respectées.

<sup>2</sup> L'Office fédéral de l'aviation civile assiste le Commandement des troupes

d'aviation et de défense contre avions et lui expose la situation aérienne civile.

#### **Art. 7 Procédure d'autorisation**

<sup>1</sup> La demande d'autorisation (art. 5, 2<sup>e</sup> al.) est soumise à l'Office fédéral de l'aviation civile. Celui-ci informe sans retard le Commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions.

<sup>2</sup> Pour un survol sans atterrissage ainsi que pour les vols provenant de l'étranger ou partant de Suisse, l'Office fédéral de l'aviation civile prend l'avis de la Direction du droit international public. Pour les vols intéressant l'approvisionnement économique du pays, il prend au surplus l'avis de l'Office des transports.

<sup>3</sup> Le Commandement des troupes d'aviation et de défense contre avions se prononce sur les demandes.

<sup>4</sup> L'Office fédéral de l'aviation civile fait part de la décision au requérant et il en informe les services fédéraux intéressés.

### **Section 4:**

#### **Mesures relevant de la police aérienne et usage des armes**

##### **Art. 8 Mesures relevant de la police aérienne**

<sup>1</sup> En cas de navigation aérienne non restreinte, les aéronefs qui enfreignent gravement les règles de la navigation aérienne ou violent la souveraineté sur l'espace atmosphérique sont interceptés pour identification. Ils sont à la rigueur sommés de quitter l'espace atmosphérique suisse ou d'atterrir.

<sup>2</sup> En cas de navigation aérienne restreinte, les aéronefs qui ne se conforment pas à une sommation peuvent être contraints d'atterrir.

<sup>3</sup> La manière de procéder doit être conforme aux dispositions du Manuel d'information aéronautique de la Suisse (AIP-Suisse).

<sup>4</sup> La poursuite pénale et administrative des infractions aux prescriptions concernant la souveraineté sur l'espace atmosphérique est réservée.

##### **Art. 9 Usage des armes en cas de navigation aérienne non restreinte**

<sup>1</sup> En cas de navigation aérienne non restreinte, il est interdit de faire usage des armes contre des aéronefs civils; l'état de nécessité ou de légitime défense demeurent réservés.

<sup>2</sup> Les armes peuvent être utilisées contre des aéronefs d'Etat, notamment des avions militaires, qui utilisent l'espace atmosphérique suisse sans autorisation ou au mépris des conditions fixées dans l'autorisation, s'ils ne se conforment pas aux ordres de la police aérienne, ou lorsque les autres moyens disponibles ne sont pas suffisants. Il en va de même en cas d'état

de nécessité ou de légitime défense. Les prescriptions de service nécessaires sont émises par le commandant des troupes d'aviation et de défense contre avions.

#### **Art. 10** Usage des armes en cas de navigation aérienne restreinte

Lorsque la décision sur la restriction de la navigation aérienne ne contient aucune disposition particulière, les armes peuvent être utilisées si les ordres de la police aérienne ne sont pas observés, si les autres moyens disponibles ne sont pas suffisants et en cas d'état de nécessité ou de légitime défense. Les prescriptions de service nécessaires sont émises par le commandant des troupes d'aviation et de défense contre avions.

### **Section 5: Mobilisation générale de guerre**

#### **Art. 11**

L'interdiction d'utiliser l'espace atmosphérique entre automatiquement en vigueur en cas de mobilisation générale de guerre. Elle doit être rendue publique immédiatement.

### **Section 6: Annonce obligatoire et information**

#### **Art. 12** Annonce obligatoire

Le département compétent annonce immédiatement au Conseil fédéral les cas de violation grave de l'espace atmosphérique ayant nécessité une sommation d'atterrir, voire l'usage des armes.

#### **Art. 13** Information

<sup>1</sup> Le Département fédéral des affaires étrangères notifie les restrictions de la navigation aérienne aux gouvernements étrangers.

<sup>2</sup> L'Office fédéral de l'aviation civile informe les usagers de l'espace atmosphérique.

<sup>3</sup> Il appartient au département compétent d'informer la population.

### **Section 7: Dispositions finales**

#### **Art. 14** Exécution

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, le Département militaire fédéral et le Département fédéral des affaires étrangères sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

**Art. 15** Abrogation du droit en vigueur

L'arrêté du Conseil fédéral du 13 janvier 1971<sup>1)</sup> concernant la restriction du trafic aérien pendant le service actif, pris par mesure de précaution, est abrogé.

**Art. 16** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1984.

17 octobre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

29466

<sup>1)</sup> Pas publié au RO.

**Ordonnance  
limitant le nombre des étrangers  
qui exercent une activité lucrative**

**Modification du 24 octobre 1984**

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 1983<sup>1)</sup> limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative est modifiée comme il suit:

Les appendices 1 à 3 ont une nouvelle teneur reproduite en annexe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1984.

24 octobre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Schlumpf  
Le chancelier de la Confédération, Buser

<sup>1)</sup> RS 823.21

## Appendice 1

<sup>1</sup> Les nombres maximums des autorisations d'entrée et de séjour initiales qui peuvent être accordées par les cantons ainsi que sur décision de l'OFIAMT à des étrangers exerçant une activité lucrative à l'année sont fixés comme il suit:

### a. Nombre maximum pour les cantons: 7002

Le nombre maximum de 7002 n'est libéré que jusqu'à concurrence de 6000. La part de chaque canton est la suivante:

Zurich .....	991	Schaffhouse .....	93
Berne .....	628	Appenzell Rh.-Ext. ....	94
Lucerne .....	235	Appenzell Rh.-Int. ....	17
Uri .....	28	Saint-Gall .....	303
Schwyz .....	105	Grisons .....	220
Unterwald-le-Haut ....	28	Argovie .....	357
Unterwald-le-Bas ....	23	Thurgovie .....	216
Glaris .....	57	Tessin .....	251
Zoug .....	65	Vaud .....	556
Fribourg .....	154	Valais .....	218
Soleure .....	191	Neuchâtel .....	241
Bâle-Ville .....	225	Genève .....	445
Bâle-Campagne .....	194	Jura .....	65

### b. Nombre maximum pour l'OFIAMT: 3000

Le nombre maximum de 3000 n'est libéré que jusqu'à concurrence de 2250.

<sup>2</sup> Les nombres maximums sont valables du 1<sup>er</sup> novembre 1984 au 31 octobre 1985.

<sup>3</sup> S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums libérés conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral du 26 octobre 1983<sup>1)</sup> et destinés à l'octroi d'autorisations de séjour à des travailleurs à l'année peuvent encore être utilisés jusqu'à concurrence d'un cinquième du solde disponible. Les nombres maximums afférents à des périodes précédentes qui ne sont pas encore épuisés ne pourront plus être utilisés après le 31 octobre 1984.

<sup>1)</sup> RO 1983 1446

## Appendice 2

<sup>1</sup> L'effectif maximum des saisonniers est fixé à 110 000 pour toute la Suisse; cet effectif ne devra pas être dépassé.

<sup>2</sup> Les nombres maximums des autorisations d'entrée et de séjour qui peuvent être accordées par chaque canton ainsi que sur décision de l'OFIAMT à des saisonniers sont fixés comme il suit:

a. *Nombre maximum pour les cantons:* 146 724

Répartition par canton:

Zurich .....	15 436	Schaffhouse .....	763
Berne .....	14 821	Appenzell Rh.-Ext. ..	961
Lucerne .....	5 586	Appenzell Rh.-Int. ...	357
Uri .....	1 387	Saint-Gall .....	6 754
Schwyz .....	2 318	Grisons .....	24 780
Unterwald-le-Haut ..	1 565	Argovie .....	5 365
Unterwald-le-Bas ...	1 085	Thurgovie .....	3 026
Glaris .....	1 125	Tessin .....	9 341
Zoug .....	1 518	Vaud .....	14 015
Fribourg .....	2 261	Valais .....	15 523
Soleure .....	2 238	Neuchâtel .....	2 014
Bâle-Ville .....	2 719	Genève .....	8 454
Bâle-Campagne .....	2 366	Jura .....	946

b. *Nombre maximum pour l'OFIAMT:* 10 000

Le nombre maximum de 10 000 n'est libéré que jusqu'à concurrence de 9000.

<sup>3</sup> Les nombres maximums sont valables du 1<sup>er</sup> novembre 1984 au 31 octobre 1985.

<sup>4</sup> Les autorisations accordées à des saisonniers qui arrivent en Suisse après le 31 octobre 1984 sont imputées sur les nombres maximums de 1984/85, même si les demandes ont été présentées et traitées avant cette date.

### Appendice 3

<sup>1</sup> Les nombres maximums des autorisations d'entrée et de séjour qui peuvent être accordées par les cantons ainsi que sur décision de l'OFIAMT à des étrangers qui viennent faire un stage pratique, aux jeunes filles au pair et aux autres étrangers exerçant en Suisse une activité lucrative de courte durée sont fixés comme il suit:

a. *Nombre maximum pour les cantons: 4000*

Répartition par canton:

Zurich .....	661	Schaffhouse .....	62
Berne .....	419	Appenzell Rh.-Ext. ....	63
Lucerne .....	157	Appenzell Rh.-Int. ....	11
Uri .....	19	Saint-Gall .....	202
Schwyz .....	71	Grisons .....	146
Unterwald-le-Haut .....	19	Argovie .....	238
Unterwald-le-Bas .....	15	Thurgovie .....	144
Glaris .....	38	Tessin .....	168
Zoug .....	43	Vaud .....	370
Fribourg .....	103	Valais .....	145
Soleure .....	127	Neuchâtel .....	161
Bâle-Ville .....	150	Genève .....	296
Bâle-Campagne .....	129	Jura .....	43

b. *Nombre maximum pour l'OFIAMT: 8000*

<sup>2</sup> Les nombres maximums sont valables du 1<sup>er</sup> novembre 1984 au 31 octobre 1985.

<sup>3</sup> S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums libérés conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral du 26 octobre 1983<sup>1)</sup> et destinés à l'octroi d'autorisations de courte durée ne pourront plus être utilisés après le 31 octobre 1984.

# Ordonnance du DFEP sur les exceptions lors de l'importation de vins naturels

du 28 septembre 1984

---

*Le Département fédéral de l'économie publique,*  
vu les articles 17, 4<sup>e</sup> alinéa, et 18, 3<sup>e</sup> alinéa, du statut du vin, du 23 décembre 1971<sup>1)</sup>,

arrête:

## **Article premier** Importation sans permis

Selon le genre de trafic, les produits suivants peuvent être importés sans permis dans les limites ci-après:

### a. Trafic des voyageurs et de frontière

Vins naturels, rouges et blancs, en fûts, des numéros de tarif douanier<sup>2)</sup> 2205.10/22 ainsi que les vins naturels, en bouteilles, du numéro de tarif douanier 2205.30:

– jusqu'à concurrence de 10 litres au total, par personne et par jour; les personnes âgées de moins de 17 ans ne bénéficient pas de ces exceptions au régime du permis;

### b. Trafic d'entrepôt

Vins naturels, rouges et blancs, en bouteilles, du numéro de tarif douanier 2205.30:

– en quantités n'excédant pas 2,5 kg bruts au total;

### c. Autres trafics

Vins naturels, rouges et blancs, en bouteilles, du numéro de tarif douanier 2205.30:

– en quantités n'excédant pas 20 kg bruts au total.

## **Art. 2** Importation avec permis

<sup>1</sup> Des autorisations d'importer peuvent être délivrées aux particuliers, restaurateurs et hôteliers

### a. Pour des importations de vins naturels, rouges et blancs, en fûts, des numéros de tarif douanier<sup>2)</sup> 2205.10/20:

– dans le cadre du protocole franco-suisse, du 11 juin 1965<sup>3)</sup> concer-

RS 916.145.116

<sup>1)</sup> RS 916.140

<sup>2)</sup> RS 632.10 Annexe

<sup>3)</sup> RO 1965 553

nant la gestion du contingent de vins français destinés à la clientèle particulière suisse;

- b. Pour des importations annuelles de vins naturels, rouges et blancs, en fûts, des numéros de tarif douanier<sup>1)</sup> 2205.10/22 provenant de vignes appartenant au requérant:
  - pour 100 litres au total par ménage et exploitation,
  - une attestation officielle de propriété de l'autorité étrangère compétente étant exigée;
- c. Pour toutes autres importations uniques de vins naturels, rouges et blancs, en fûts, des numéros de tarif douanier 2205.10/20 ou en bouteilles du numéro de tarif 2205.30:
  - en quantités de peu d'importance et pour autant
  - que des conditions particulières justifient l'octroi d'une autorisation, notamment en vue de la présentation de vins étrangers lors d'expositions et d'autres manifestations revêtant un caractère officiel.

<sup>2</sup> Sont réservées les quantités pouvant être importées sans permis selon l'article premier.

### Art. 3 Exécution

L'Office fédéral des affaires économiques extérieures (Division des importations et des exportations) et la Direction générale des douanes sont chargés de l'exécution.

### Art. 4 Dispositions finales

<sup>1</sup> L'ordonnance du 5 juillet 1979<sup>1)</sup> sur les exceptions lors de l'importation de vin est abrogée.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1984.

28 septembre 1984

Département fédéral de l'économie publique:  
Furgler

29460

<sup>1)</sup> RS 632.10 Annexe

<sup>2)</sup> RO 1979 965

**Ordonnance  
concernant l'arrêté sur le statut du lait,  
la loi sur la commercialisation du fromage  
et l'arrêté sur l'économie laitière 1977**

**Modification du 17 octobre 1984**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 21 juin 1982<sup>1)</sup> concernant l'arrêté sur le statut du lait, la loi sur la commercialisation du fromage et l'arrêté sur l'économie laitière 1977, est modifiée comme il suit:

*Art. 2*    **Quantité de base**

La quantité de base de la production de lait commercialisée, au sens de l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté sur l'économie laitière 1977<sup>2)</sup>, est fixée à 29 millions de quintaux pour la période de compte 1984/85.

*Art. 3*    **Contribution initiale**

La contribution initiale de la Confédération, prévue à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'arrêté sur l'économie laitière 1977<sup>2)</sup>, s'élève à 150 millions de francs pour la période de compte 1984/85.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1984.

17 octobre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf  
Le chancelier de la Confédération, Buser

29479

<sup>1)</sup> RS 916.350.181.1

<sup>2)</sup> RS 916.350.1

# **Ordonnance sur les contributions fédérales aux frais d'acquisition de lait de secours**

du 17 octobre 1984

---

*Le Conseil fédéral suisse,*  
vu les articles 14 et 28 de l'arrêté sur l'économie laitière 1977<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## **Article premier** Principe

<sup>1</sup> Aux fins de maintenir la vente de lait de consommation (lait de boisson, yogourt et autres spécialités à base de lait frais) dans les régions où la production laitière est déficitaire, la Confédération alloue à l'Union centrale des producteurs suisses de lait (Union centrale) des contributions aux frais d'acquisition de lait de secours.

<sup>2</sup> Les contributions sont accordées à la condition que l'Union centrale et ses sections:

- a. Adaptent les livraisons normales de lait aux besoins en lait de consommation, dans toute la mesure possible;
- b. Veillent à une organisation bien ordonnée et économique de la collecte, de la régulation et de la mise à disposition du lait de secours.

<sup>3</sup> La Confédération accorde les contributions dans le cadre du crédit ouvert à cet effet, en les prélevant sur ses ressources générales.

## **Art. 2** Régions à production déficitaire

Sont considérées comme des régions à production déficitaire, les rayons des fédérations laitières du Tessin, du Valais et de Genève (Laitières Réunies).

## **Art. 3** Droit aux contributions

<sup>1</sup> L'Union centrale a droit aux contributions pour le lait de secours que livrent d'autres fédérations laitières dans les régions à production déficitaire, afin d'y garantir l'approvisionnement en lait de consommation.

<sup>2</sup> La quantité de lait de secours pour laquelle les contributions sont accordées est calculée comme il suit:

La quantité de lait normalement collecté dans le rayon de la fédération est déduite des ventes totales de lait de consommation, augmentées d'un volant

**RS 916.353.2**

<sup>1)</sup> **RS 916.350.1**

de lait de fabrication que fixe l'Union centrale, en accord avec l'Office fédéral de l'agriculture (Office fédéral), pour chacune des fédérations réceptrices.

<sup>3</sup> En ce qui concerne la fédération laitière du Valais, des contributions sont aussi accordées pour le lait de secours qu'elle doit collecter dans son propre rayon afin de garantir le ravitaillement en lait de consommation et dont le transport occasionne des frais nettement supérieurs à la moyenne en raison de la distance ou d'autres difficultés.

<sup>4</sup> Une augmentation éventuelle de la fabrication de lait chauffé à très haute température ne donne pas droit à l'obtention de quantités supplémentaires de lait de secours.

#### **Art. 4 Montant des contributions**

<sup>1</sup> Dans la mesure où les moyens financiers mis à disposition suffisent, les contributions compensent la différence entre les prix de revient du lait de secours et du lait normalement collecté dans le rayon de la fédération (frais supplémentaires).

<sup>2</sup> Sont considérés comme éléments du prix de revient du lait de secours: le prix de base du lait, l'indemnité versée au centre collecteur, le coût du transport jusqu'à la centrale laitière de départ et de traitement du lait dans cette centrale, une modeste indemnité de régulation, ainsi que le coût du transport jusqu'à la centrale réceptrice.

<sup>3</sup> Le Contrôle fédéral des prix fixe les taux qui servent de base pour calculer les prix de revient du lait de secours. Il entend préalablement l'Union centrale, et agit en accord avec l'Office fédéral.

#### **Art. 5 Participation des fédérations réceptrices à la couverture des frais**

Lorsque la contribution fédérale ne permet pas de couvrir en totalité les frais supplémentaires, chaque fédération réceptrice doit prendre en charge les frais qui dépassent sa part aux contributions. Cette part est déterminée sur la base des contributions demandées au cours de périodes de référence.

#### **Art. 6 Calcul et versement des contributions**

L'Office fédéral calcule la contribution globale en se fondant sur le décompte qui lui remet l'Union centrale, et il pourvoit à son versement.

#### **Art. 7 Exécution**

<sup>1</sup> L'Office fédéral et l'Union centrale sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> L'Union centrale arrête les dispositions d'exécution.

**Art. 8** Abrogation du droit antérieur

L'ordonnance du 22 mars 1972<sup>1)</sup> sur les contributions fédérales aux frais d'acquisition de lait de secours est abrogée. Elle reste applicable aux faits qui se sont passés durant sa validité.

**Art. 9** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1984.

17 octobre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf  
Le chancelier de la Confédération, Buser

29478

<sup>1)</sup> RO 1972 666, 1979 599, 1983 1423

# **Ordonnance de l'UCPL concernant les contributions fédérales aux frais d'acquisition de lait de secours**

du 17 octobre 1984

Approuvée par l'Office fédéral de l'agriculture le 17 octobre 1984.

---

*L'Union centrale des producteurs suisses de lait (Union centrale [UCPL]),  
vu l'article 7 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 octobre 1984<sup>1)</sup> sur  
les contributions fédérales aux frais d'acquisition de lait de secours,  
arrête:*

## **Section 1: Ravitaillement des régions déficitaires en lait de consommation**

### **Article premier Ravitaillement des régions déficitaires**

<sup>1</sup> L'Union centrale règle les livraisons de lait de secours provenant du bassin de ravitaillement d'autres fédérations laitières (lait de renfort).

<sup>2</sup> En matière d'acquisition de lait de renfort, elle tient compte en premier lieu des livraisons traditionnelles de ce genre de lait.

<sup>3</sup> Lorsqu'une fédération laitière fournissant traditionnellement du lait à une région déficitaire n'est pas en mesure de poursuivre ses livraisons à la suite d'une modification de la structure de la mise en valeur du lait, d'un manque de lait, ou pour d'autres raisons, l'Union centrale pourvoit à la livraison de lait par d'autres fédérations laitières. Les quantités de lait de renfort qu'une fédération laitière est tenue de livrer sont calculées sur la base des productions de beurre de choix et de beurre de laiterie (annexe 1). L'Union centrale veille à une organisation bien ordonnée et économique de la collecte, de la régulation et de la mise à disposition du lait de renfort nécessaire.

### **Art. 2 Demandes de lait de renfort**

<sup>1</sup> Les demandes de livraison de lait de renfort doivent être adressées à l'Union centrale.

<sup>2</sup> La fédération laitière acheteuse doit prouver qu'elle ne peut couvrir ses besoins en lait de consommation (lait de boisson, lait aromatisé, yogourts et autres spécialités à base de lait frais).

<sup>3</sup> L'Union centrale fixe les quantités de lait que les diverses fédérations laitières doivent livrer.

RS 916.353.21

<sup>1)</sup> RO 1984 1207

## Section 2: Contributions aux frais d'acquisition de lait de secours

### Art. 3 Quantité de lait de fabrication

<sup>1</sup> D'entente avec l'Office fédéral de l'agriculture, l'Union centrale fixe périodiquement la quantité de lait de fabrication (volant de centrale) dont chaque fédération acheteuse peut disposer. Cette dernière est informée par écrit.

<sup>2</sup> Pour fixer cette quantité, l'Union centrale tient compte des quantités de lait de consommation nécessaires, du lait normal et du lait de secours collecté dans le rayon de la fédération, des conditions d'utilisation traditionnelles, ainsi que des variations de la production et des besoins.

### Art. 4 Calcul des contributions

Le montant des contributions est calculé sur la base des taux fixés par l'Office fédéral du contrôle des prix.

### Art. 5 Frais mis à la charge des fédérations acheteuses

<sup>1</sup> Si les contributions fédérales ne suffisent pas à couvrir la totalité des frais supplémentaires, chaque fédération acheteuse prend à sa charge les frais dépassant sa part de contributions.

<sup>2</sup> Les contributions auxquelles chaque fédération acheteuse a droit sont calculées selon une clé de répartition (annexe 2), fondée sur le montant des contributions demandées au cours de périodes de référence. Une réserve est constituée pour les cas imprévus, mais est aussi répartie à la fin de la période de compte.

<sup>3</sup> Si certaines fédérations acheteuses ne revendiquent pas la totalité de leur part de contributions, calculée conformément à l'annexe 2, le solde de celle-ci est réparti, proportionnellement aux différentes parts, entre les fédérations dont les frais supplémentaires ne sont pas entièrement couverts.

### Art. 6 Décompte

Les fédérations laitières qui ont acheté du lait de secours établissent chaque mois, au moyen de la formule fournie par l'Union centrale, un décompte des contributions qu'elles ont demandées. Ce décompte doit être adressé à l'Union centrale jusqu'à la fin du mois suivant.

## Section 3: Différends

### Art. 7

L'Office fédéral de l'agriculture tranche les différends qui surgissent entre l'Union centrale et ses sections au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions légales.

**Section 4: Disposition finale**

**Art. 8**

<sup>1</sup> Le règlement de l'Union centrale du 20 janvier 1967<sup>1)</sup> concernant le versement de contributions aux frais d'acquisition de lait de secours aux fins de garantir l'approvisionnement en lait de consommation est abrogé.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1984.

17 octobre 1984

Union centrale  
des producteurs suisses de lait:  
Le président, R. Reichling  
Le directeur, F. Hofmann

29480

<sup>1)</sup> Pas publié au RO.

*Annexe I*  
(Art. 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> al.)

### **Calcul de la clé de répartition des livraisons de lait de renfort pendant la période déficitaire**

La production de beurre de choix, de beurre de laiterie et de beurre de crème de lait constitue la base du calcul de la clé de répartition.

Pour ce qui est des détails, la clé de répartition des livraisons de lait de renfort est établie comme il suit:

- Recensement de toutes les quantités de beurre de choix, de beurre de laiterie et de beurre de crème de lait fabriquées dans chaque fédération

*plus*

- Livraisons de crème de beurrerie à d'autres fédérations

*moins*

- Achats de crème de beurrerie auprès d'autres fédérations

*moins*

- Achats de crème effectués auprès de fabriques privées de conserves de lait, situées dans le rayon de la fédération

*moins*

- Crème résultant de la fabrication de lait standardisé

*moins*

- Crème résultant de la fabrication de fromage

*donne*

- Quantités de beurre de choix, de beurre de laiterie et de beurre de crème de lait déterminant la clé de répartition des livraisons supplémentaires de lait de renfort.

Le calcul est effectué chaque mois, sur la base des rapports concernant la mise en valeur du lait et de la crème.

*Annexe 2*  
(Art. 5, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

## Répartition des contributions

Fédération	Données de référence		Formule	Parts des contributions	
	Contributions annuelles demandées			Réduction de 159 714 fr. (6,6279234%) jusqu'à 2,25 mio. fr. = parts déterminantes octroyées aux fédérations acheteuses	
	1978/79	1979/80		sans réserve	réserve comprise
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
Genève ..	392 876	466 482	441 947	412 655	439 521
Valais ....	922 763	914 009	916 927	856 154	911 893
Tessin ...	907 849	901 396	903 547	843 660	898 586
Réserve ..	166 183	137 849	147 293	137 531	—
Total ....	2 389 671	2 419 736	2 409 714	2 250 000	2 250 000

# Ordonnance concernant les suppléments de prix sur les huiles et graisses comestibles

Modification du 17 octobre 1984

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 1963<sup>1)</sup> concernant les suppléments de prix sur les huiles et les graisses comestibles est modifiée comme il suit:

*Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> al., phrase introductive, et 2<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> La Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères perçoit sur les importations d'huiles et de graisses comestibles, ainsi que de matières premières et de produits semi-finis servant à leur fabrication, les suppléments de prix suivants, fixés selon le rendement moyen:

...

<sup>2</sup> Pour les graines et fruits oléagineux, les huiles végétales brutes et épurées servant à la fabrication d'huiles et de graisses comestibles et non désignés au 1<sup>er</sup> alinéa, le supplément de prix est également fonction de leur rendement moyen. Après avoir pris l'avis de l'Office fiduciaire des importateurs suisses de denrées alimentaires, la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères propose au Département fédéral de l'économie publique un taux de rendement applicable, selon les chiffres moyens fondés sur l'expérience; le Département fédéral de l'économie publique fixe ce taux, après consultation des milieux intéressés.

*Art. 3, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Les suppléments de prix sont prélevés sur toutes les marchandises dont la déclaration en douane est acceptée à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>1bis</sup> L'exonération de suppléments de prix en vertu de l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance du 6 juillet 1983<sup>2)</sup> sur la constitution de réserves obligatoires d'huiles et de graisses comestibles ainsi que de leurs matières premières et produits semi-fabriqués, est réservée.

<sup>1)</sup> RS 916.358.451

<sup>2)</sup> RS 531.215.13

*Art. 5, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Le remboursement est consenti:

- a. Lorsque la demande est présentée au plus tard dans les douze mois à compter de la date de la plus ancienne expédition faite à l'étranger;
- b. Lorsque l'huile ou la graisse comestible utilisée est d'origine étrangère ou a été fabriquée en Suisse avec des matières premières ou des produits semi-finis importés;
- c. Lorsque le requérant ou le fournisseur de la matière grasse apporte la preuve que, durant la période correspondante, il a transformé dans son exploitation la même quantité d'huile ou de graisse végétale importée.

*Art. 6, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Le fabricant doit adresser les demandes de remboursement à la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, avec toutes les pièces nécessaires.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1984.

17 octobre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Schlumpf  
Le chancelier de la Confédération, Buser

# **Ordonnance du DFEP concernant le remboursement des suppléments de prix perçus sur les huiles et les graisses comestibles**

du 17 octobre 1984

---

*Le Département fédéral de l'économie publique,*

vu l'article 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 1963<sup>1)</sup> concernant les suppléments de prix sur les huiles et graisses comestibles,

*arrête:*

## **Article premier Demandes de remboursement**

<sup>1</sup> Les demandes de remboursement du supplément de prix, au sens de l'article 4 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 1963 concernant les suppléments de prix sur les huiles et les graisses comestibles, doivent être adressées par le fabricant de produits finis à la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (CCF). Elles doivent comprendre un état des produits exportés, indiquant pour chacun d'eux le poids brut et le poids net, ainsi que la proportion d'huile et de graisse comestible qu'ils contiennent.

<sup>2</sup> La demande doit être accompagnée:

- a. Des déclarations d'exportation mentionnant les différents articles séparément d'après les positions douanières, avec leur poids brut et leur poids net;
- b. Des copies de factures concernant la vente des produits finis exportés;
- c. D'un relevé de la composition des matières grasses utilisées;
- d. D'une déclaration du requérant attestant que pendant la période sur laquelle s'étend la demande de remboursement, il a transformé dans son exploitation de l'huile ou de la graisse comestible importée en quantité égale à celle qui fait l'objet de sa demande.

<sup>3</sup> Le fournisseur des huiles ou des graisses comestibles peut fournir, à la place du requérant, le relevé et l'attestation requis en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa, lettres c et d.

## **Art. 2 Comptabilité**

<sup>1</sup> Le fabricant de produits finis doit tenir les livres indiqués ci-après et, sur demande, les présenter à la CCF:

- a. Une comptabilité renseignant sur l'entrée, la transformation et la sortie des marchandises, et ce séparément pour les huiles et les graisses

**RS 916.358.451.1**

<sup>1)</sup> **RS 916.358.451; RO 1984 1215**

comestibles (y compris les graisses mélangées et margarine) ainsi que pour les graisses animales, et selon qu'il s'agit de produits du pays ou d'origine étrangère;

b. Une comptabilité des produits finis et de leur teneur en huile ou en graisse comestible.

<sup>2</sup> La comptabilité des marchandises et celle des produits finis, ainsi que les justificatifs, doivent être conservés pendant trois ans.

### **Art. 3** Motivation du rejet de la demande

Si une demande est l'objet d'un refus total ou partiel de la part de la CCF, celle-ci doit informer le requérant des motifs.

### **Art. 4** Disposition finale

<sup>1</sup> L'ordonnance DFEP du 1<sup>er</sup> novembre 1963<sup>1)</sup> concernant le remboursement de suppléments de prix perçus sur les huiles et les graisses comestibles est abrogée.

<sup>2</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1984.

17 octobre 1984

Département fédéral de l'économie publique:  
Furgler

29482

<sup>1)</sup> RO 1963 936

# Arrêté du Conseil fédéral concernant l'importation des huiles et graisses comestibles

Modification du 17 octobre 1984

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1956<sup>1)</sup> concernant l'importation des huiles et graisses comestibles est modifié comme il suit:

*Titre*

Ordonnance sur l'importation d'huiles et de graisses comestibles

*Art. 1<sup>er</sup>*

<sup>1</sup> Seule la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères est autorisée à importer les marchandises pour l'alimentation humaine énumérées ci-après:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
ex 1501.22	Graisse de volailles, pressée, fondue ou extraite à l'aide de solvants
ex 1504.10	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, brutes ou épurées, à l'exclusion de l'huile de foie de morue médicinale
1506.10	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de boeuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
1507.10/32	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
1512.10/14	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées, même raffinées, mais non préparées
1513.01	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées.

<sup>1)</sup> RS 916.358.452

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'économie publique peut, d'entente avec la Direction générale des douanes, consentir des exceptions pour l'importation sans permis.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1984.

17 octobre 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Schlumpf  
Le chancelier de la Confédération, Buser

29483

**AS-1984-42 vom 30.10.1984 (S. 1191-1220)**

**RO-1984-42 du 30.10.1984 (p. 1191-1220)**

**RU-1984-42 del 30.10.1984 (p. 1191-1220)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Datum	30.10.1984
Date	
Data	
Seite	1191-1220
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 750

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.